



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE

La CFCM, ci-après dénommée "l'Emetteur", propose une carte de paiement privative, ci-après dénommée la Carte Carburant Pro U, ci-après désignée la "Carte", destinée à être utilisée à des fins professionnelles pour le règlement de l'approvisionnement en carburant et/ou l'achat de produits et services associés (lavage, entretien du véhicule et à l'exclusion de toute autre prestation (telles que réparations ou interventions matérielles et mécaniques). auprès des professionnels exploitant une station-service, ci-après désignés "la Station-Service" et adhérents au service Carte Carburant Pro U.

Les présentes Conditions Générales constituent avec les conditions particulières, le cadre contractuel régissant les relations entre l'Emetteur et les titulaires de cartes, les conditions de délivrance et les modalités d'utilisation de la Carte ainsi que les engagements réciproques des parties.

Il est expressément indiqué que l'utilisation de la Carte par son titulaire vaudra reconnaissance par lui d'avoir pris connaissance des conditions et modalités exposées ci-dessous et son acceptation pleine, entière et sans réserve desdites dispositions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

La Carte est une carte de paiement privative émise par l'Emetteur après acceptation par l'Emetteur de la demande de souscription de la Carte.

La Carte est émise à l'usage de son titulaire (ci-après désigné le "Titulaire de la Carte") à des fins professionnelles et lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalité de régler l'approvisionnement en carburant et/ou l'achat de produits et services associés (lavage, entretien du véhicule, à l'exclusion de toute autre prestation (telles que réparations ou interventions matérielles et mécaniques). auprès de la Station-Service équipée de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") ou d'un système de distribution et de paiement intégré dans les limites du plafond de paiement autorisé.

Lors de son adhésion, le Titulaire de la Carte s'engage à communiquer à l'Emetteur, toute information mise à jour et nécessaire à l'Emetteur pour la gestion de la Carte et l'exécution du présent contrat. Ainsi, en cas de changement d'établissement bancaire, le Titulaire de la Carte s'engage à signer un nouveau mandat de prélèvement indiquant ses nouvelles coordonnées bancaires.

L'Emetteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de l'Emetteur sont consultables sur le Site de la Banque de France (www.banquedefrance.fr).

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est émise par l'Emetteur, dont elle reste la propriété sous réserve de son acceptation de la demande de souscription de la Carte.

L'accord de l'Emetteur à la souscription du présent contrat résultera de la délivrance de la première Carte. L'Emetteur, étant une entité régulée agréée par la Banque de France et assujettie aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est en droit dans ce cadre de ne pas donner suite à toute demande de souscription audit contrat, ainsi qu'à toute demande d'émission ou de renouvellement de Carte, ainsi que de demander au Titulaire de la Carte tout justificatif complémentaire, voire la restitution des Cartes déjà délivrées, sans avoir

à en justifier.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte exclusivement auprès de la Station-Service désignée aux Conditions Particulières et à respecter les règles afférentes au contrat.

Par sa signature du contrat de souscription de la Carte, la Station-Service accepte l'utilisation de la Carte par le Titulaire de la Carte auprès de son point de vente, dans les conditions prévues au présent contrat.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 - CODE CONFIDENTIEL

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un code qui lui est communiqué confidentiellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de toutes autres données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Si, dans le cadre de son activité, le Titulaire de la Carte souscrit plusieurs Cartes, il a la possibilité de demander la mise à disposition d'un seul code confidentiel pour l'ensemble des Cartes émises. En pareil cas, le Titulaire de la Carte est informé que toute demande de mise en opposition effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes Conditions Générales pour une de ces Cartes, aura pour effet de bloquer toutes les Cartes disposant du même code confidentiel que celui de la Carte bloquée. Il doit utiliser le code confidentiel chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par le TPE, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le Titulaire de la Carte donne son consentement, pour

réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination de son montant par la frappe de son code confidentiel sur le clavier du TPE de la Station-Service.

Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la Station-Service tant que le compte du prestataire de service de paiement de la Station-Service n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et la Station-Service. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte d'honorer son paiement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AUPRÈS DE LA STATION-SERVICE

La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services indiquées à l'article "Objet de la Carte" auprès de la Station-Service.

Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur au sein de la Station-Service et comportent un contrôle du code confidentiel.

Les opérations de paiement effectuées avec la Carte sont débitées du compte du Titulaire de la Carte en vertu d'une autorisation de prélèvement.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

6.1 - Facturation

Une facture récapitulative du montant de livraison en carburant et des achats effectués auprès de la Station-Service, incluant les éventuelles commissions convenues entre le Titulaire de la Carte et la Station-Service est établie par l'Emetteur agissant d'ordre et pour compte de la Station-Service en vertu d'un mandat de facturation. Cette facture tient également lieu de relevé des opérations de paiement effectuées au moyen de la Carte. Le Titulaire de la Carte est informé que pour ce faire, l'Emetteur recourt aux services d'un prestataire sous-traitant.

Cette facture est transmise au Titulaire de la Carte selon les modalités convenues au contrat. Les périodes de facturation (facturation à la quinzaine ou facturation au mois) sont indiquées aux conditions particulières du présent contrat.

L'Emetteur procède au débit du compte bancaire du Titulaire de la Carte par prélèvement SEPA, cinq jours ouvrés après la date de facturation.

Pour les établissements relevant de la comptabilité publique, le paiement s'effectue auprès de la Station-Service, par virement initié par mandat administratif. Dans ce cas, la facture adressée à l'établissement relevant de la comptabilité publique comporte les références bancaires du compte de la Station-Service à créditer.

La facturation est réalisée sous format électronique, sauf demande expresse du Titulaire de la Carte de

recevoir des factures au format papier. Les factures sont mises à disposition du Titulaire de la Carte via un espace personnel auquel le prestataire sous-traitant de l'Emetteur donne accès. Pour chaque facture sous format électronique, le Titulaire de la Carte est informé par courrier électronique, à l'adresse de messagerie qu'il a communiquée, que ses factures sont accessibles sur son espace personnel.

Il appartient au Titulaire de la Carte, s'il l'estime utile, d'imprimer sur support papier ou de sauvegarder lui-même, les factures mises à sa disposition sur son espace personnel. Les factures resteront accessibles pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission.

Il est de la responsabilité du Titulaire de la Carte de faire le nécessaire le cas échéant auprès de l'administration fiscale pour l'informer du mode de facturation par voie électronique.

Si le Titulaire de la Carte choisit de recevoir des factures au format papier, des frais seront appliqués pour chacune des factures émises, conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Le Titulaire de la Carte s'engage à informer immédiatement l'Emetteur et la Station-Service de tout changement d'adresse postale ou électronique.

6.2 - Défaut de paiement

En cas d'impayé ou de rejet de prélèvement, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire de la Carte devra se rapprocher dans les meilleurs délais de la Station-Service afin de régulariser la situation.

En effet, l'Emetteur de la Carte est en droit de contrepasser l'avance de trésorerie consentie à la Station-service au titre de l'utilisation de la Carte. A ce titre, la Station-Service est subrogée dans les droits de l'Emetteur à l'encontre du Titulaire de la Carte.

En cas de défaut de paiement des transactions réalisées au moyen de la Carte à l'échéance fixée au présent contrat, le Titulaire de la Carte est redevable, en supplément de la somme due, d'une indemnité forfaitaire légale de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement. En application de l'article L.441-6 du code de commerce, cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le Titulaire de la Carte. Conformément audit article, en cas de retard dans le règlement et sans qu'il soit nécessaire de procéder à un rappel, un taux d'intérêt fixé à trois fois le taux d'intérêt légal sera appliqué au montant de la facture et sera exigible au jour suivant la date de règlement figurant sur cette dernière. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations est à la charge du Titulaire de la Carte.

En cas d'impossibilité de prélever sur le compte de la Station-Service l'Emetteur se réserve le droit de se retourner vers le Titulaire de la Carte.

Le Titulaire de la Carte est informé que la Station-Service se réserve la possibilité de lui demander lors de la souscription de sa Carte ou à tout moment, la délivrance d'une caution à son profit afin de garantir le règlement des livraisons de biens ou services qui lui sont fournies. Le montant de la caution, les modalités de délivrance et de levée de la caution seront précisées par la Station-Service, sachant que cette garantie prendra fin lors de la cessation du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations

en cours.

ARTICLE 7 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de télécollecte de la Station-Service. L'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de la Station-Service.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des TPE ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du code confidentiel.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification du prélèvement opéré du compte du Titulaire de la Carte.

L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur le TPE ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 9 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte doit en informer sans tarder la Station-Service ou l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- auprès de l'Emetteur par appel téléphonique au Service Clients au 01.53.48.36.83.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte et la Carte est alors bloquée. Le remplacement de la Carte s'effectue sous réserve de la commande d'une nouvelle Carte par le Titulaire de la Carte, sans qu'il soit nécessaire de signer un nouveau contrat.

Tout paiement effectué auprès d'une Station-Service avec la Carte avant notification d'une opposition faite

dans les conditions ci-dessus, sera valablement prélevé du compte du Titulaire de la Carte.

Les circonstances du vol, de la perte, du détournement ou de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'ÉMETTEUR

10.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le code confidentiel qui lui est attaché. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué au présent article, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

10.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros.

Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du code confidentiel, dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le paiement ou lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

10.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

10.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte par le Titulaire de la Carte est passible des sanctions prévues par la loi et peuvent également entraîner la cessation du présent contrat telle que prévue à l'article 18.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf s'il a été mis fin au contrat dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

L'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte par simple lettre ou mail.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par la Station-Service. Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel sont prélevés les montants des opérations effectuées avec la Carte entraîne pour le Titulaire de la Carte l'obligation de restituer la Carte, sauf remise à l'Emetteur d'un nouveau mandat de prélèvement signé en bonne et due forme comportant les références du compte sur lequel les opérations de paiement pourront être débitées.

Le Titulaire de la Carte peut, à tout moment, demander l'annulation de la Carte. Vis-à-vis de l'Emetteur, l'annulation de la Carte prendra effet au jour de la restitution de celle-ci par le Titulaire de la Carte à la Station-service, qui se chargera de remettre la Carte à l'Emetteur, le Titulaire de la Carte restant responsable des dépenses engagées préalablement à la restitution de la Carte.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Le Titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date du prélèvement sur son compte du montant correspondant à l'ordre de paiement contesté.

L'Emetteur et le Titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 13 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

13.1 - Opérations de paiement non autorisées

Le Titulaire de la Carte est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération non autorisée :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte, vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

13.2 - Opérations de paiement mal exécutées

Le Titulaire de la Carte est remboursé, si besoin est et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1 - En tant que responsable de traitement, l'Emetteur traite des données personnelles qui concernent le Titulaire de la Carte. Les données personnelles traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, celles figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci (dont les informations concernant les opérations effectuées avec la Carte, les services auxquels la Carte permet d'accéder ainsi que ceux proposés en vue de la réalisation des opérations effectuées avec la Carte, les médias et moyens de communication, les consommations de biens et services ...).

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de :

- permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement, la facturation des opérations effectuées avec la Carte et assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage) et permettre l'établissement des factures prévues au présent contrat. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté,

- permettre la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice,

- répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Le Titulaire de la Carte est informé que ces données ne seront pas utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les traitements de ces données personnelles sont fondés sur l'exécution du contrat, le respect d'une obligation légale ou réglementaire, sur la poursuite des intérêts légitimes de l'Émetteur et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Titulaire de la Carte.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Émetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. L'Émetteur peut enregistrer et conserver des conversations et communications avec le Titulaire de la Carte, quel que soit leur support (principalement messages électroniques, entretiens en face à face, appels téléphoniques...), notamment aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique et de respect des obligations légales et réglementaires relatives à la sécurité des opérations effectuées.

14.2 - Les données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et, en fonction de leur nature et de la législation applicable, pourront être conservées jusqu'à 10 ans. Les données servant à la fabrication et au fonctionnement de la Carte sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la bonne exécution du contrat et sont ensuite archivées conformément aux prescriptions légales applicables. Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pendant la durée de conservation des documents comptables. Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long.

Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces données pourront également être archivées pour gérer les réclamations ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de l'Émetteur et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités dûment habilitées. Elles seront ensuite supprimées ou anonymisées.

14.3 - Les données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu l'Émetteur. Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus et dans les limites nécessaires à ces finalités, le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à communiquer les données personnelles le concernant aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Émetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, à la Station-Service, ainsi qu'à la Banque de France. Sont également destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient l'Émetteur, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Titulaire de la Carte aurait autorisées.

14.4 - Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Émetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

14.5 - Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles. Il peut s'opposer à tout moment (en fonction du fondement juridique du traitement) à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour l'Émetteur l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à l'Émetteur de conserver ces données.

Le Titulaire de la Carte peut également demander à recevoir les données personnelles le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique.

Pour exercer l'un de ces droits, le Titulaire de la Carte peut écrire au service de l'Émetteur indiqué ci-après : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNÉES - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN CEDEX 9.

Le Titulaire de la Carte dispose également du droit de formuler des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données. Le Titulaire de la Carte a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de l'Émetteur sont accessibles sur son site internet.

Si, le Titulaire de la Carte communique des données personnelles lors de l'identification de la Carte, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- Ces données sont collectées et traitées par l'Émetteur, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission ;

- Ces données pourront être communiquées à l'Émetteur, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de l'Émetteur, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets des présentes ;

- Elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exerçable auprès de l'Emetteur par l'envoi d'un courrier à MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX ;
- la politique de protection des données de l'Emetteur est accessible sur son site internet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires remises par la Station-Service au moment de la souscription du présent contrat et à tout moment sur simple demande. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement.

La cotisation sera réglée à l'Emetteur par la Station-Service qui, selon les modalités précisées aux Conditions Particulières, pourra l'imputer au Titulaire de la Carte.

Cette cotisation est remboursée en cas de cessation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article "Durée et fin du contrat". La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la cessation visée à l'article "Durée et fin du contrat". Le coût éventuel de traitement des oppositions est prélevé directement sur le compte désigné par le Titulaire de la Carte. Les autres conditions financières sont fixées et notifiées dans le dépliant tarifaire remis par la Station-Service au moment de la souscription du présent contrat et à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 16 - FRAUDE ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

16.1 - L'Emetteur dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion du contrat, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution du contrat. Si une procédure judiciaire est engagée, elles seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables. Si le Titulaire de la Carte est inscrit sur une liste de fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste. Le Titulaire de la Carte sera en mesure de présenter ses observations.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude. Le Titulaire de la Carte peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « Protection des données à caractère personnel. »

16.2 - Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Emetteur est tenu de procéder à la

vérification de l'identification de ses clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire. L'Emetteur a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. Pour ce faire, il recueille toute information pertinente sur la situation du Titulaire de la Carte, tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Titulaire de la Carte et demande communication des justificatifs aux fins de vérifier la cohérence des opérations et d'explicitier leur contexte. Le Titulaire de la Carte s'engage à donner à l'Emetteur toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celui-ci de ses obligations. A défaut, l'Emetteur pourra être amené à effectuer une déclaration de soupçon et mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Emetteur peut être amené à prendre toute mesure, telle que le blocage de la Carte, pouvant entraîner en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Titulaire de la Carte.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, communiquées au Titulaire de la Carte, par écrit sur support papier ou sur un autre support durable, dans un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de mettre fin immédiatement et sans frais au présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent contrat prendra effet dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 18 - COMMUNICATIONS - PREUVE

D'une manière générale, la communication entre l'Emetteur et le Titulaire de la Carte aura lieu en langue française sur support papier ou par voie électronique. L'Emetteur et le Titulaire de la Carte conviennent irrévocablement, conformément à l'article 1368 du code civil, que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de l'Emetteur du présent contrat ainsi que de tout acte, relevé, justificatif, notification ou reçu, pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Titulaire de la Carte serait établi sur support papier.

L'exemplaire électronique produit par l'Emetteur aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte ne pourra contester l'exemplaire de l'Emetteur qu'en rapportant la preuve contraire au moyen de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral tel que les reçus.

Les enregistrements informatiques en la possession de l'Emetteur, ou leur reproduction sur tout autre support,

font foi, des opérations effectuées entre le Titulaire de la Carte et l'Emetteur, le Titulaire de la Carte étant en droit de rapporter la preuve contraire.

Par ailleurs, l'Emetteur sera en droit au même titre que le Titulaire de la Carte, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal visé à l'article 1359 du code civil ; il pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Titulaire de la Carte accepte que l'Emetteur corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

ARTICLE 19 - DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra mettre fin au présent contrat à tout moment par écrit avec accusé de réception adressé à l'autre partie, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 30 jours.

Le Titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la cessation du contrat devienne effective.

A compter de la cessation du contrat, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit d'utiliser la Carte et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

En cas de cession d'activité ou de changement de gérance de la Station-Service, les effets du présent contrat se poursuivront avec les successeurs de la Station-Service dans l'exploitation du point de vente, sauf dénonciation du Titulaire de la Carte ou de l'Emetteur selon les termes et conditions du présent article.

En cas de cessation du contrat entre l'Emetteur et la Station-Service, plus aucune opération de paiement ne pourra être effectuée auprès de la Station-Service avec la Carte. En conséquence, il sera mis fin au présent contrat de plein droit, à la date de cessation du contrat entre l'Emetteur et la Station-Service, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent contrat est conclu en langue française et soumis au droit français.

En cas de contestation relative à la conclusion, l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut de règlement amiable, les Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du siège de l'Emetteur seront compétents.

Pour tout ce qui concerne la présente convention, sa conclusion, son exécution et toutes ses suites, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, où toute communication, signification, notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires pourra être valablement faite.

ARTICLE 21 - RECLAMATIONS

En cas de réclamation sur le respect des dispositions du présent contrat, les demandes du Titulaire de Carte sont à formuler auprès du service gestionnaire de PETROCARTE, par courrier ou par courriel, aux adresses indiquées ci-après : CCS Petrocarte : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67913 Strasbourg cedex 9. E-mail : petrocarte@cmcic.com.

La réponse de l'Emetteur est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Titulaire de la Carte recevra une réponse définitive, et qui ne pourra pas dépasser trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.